

UNDT/2021/026, Okwir

Décisions du TANU ou du TCNU

L'ASG / OIOS a été nommé OCI par l'USG / OIOS précédent en attendant la nomination d'un nouveau chef d'entité. Le simple fait que le nouvel USG / OIOS a commencé son mandat ne fait pas de sous-élégations par le prédécesseur invalide et il n'y a aucune allégation ou preuve que des sous-élégations à l'ASG / OIOS comme OIC / OIOS ont été retirées ou modifiées par le nouvel USG / OIOS. Au contraire, dans la décision contestée, l'ASG / OIOS a utilisé son titre de OIC / OIOS. Par conséquent, le tribunal conclut que la décision contestée a été prise par le responsable autorisé. Alors que la décision de l'OIC / OIOS ne fait pas référence aux sous-sections spécifiques de la SEC. 5.5 de ST / AI / 2017/1, il est clair qu'il considérait que les conduites signalées n'étaient pas «une question qui pourrait être une faute» même si elle est vraie. Contrairement à l'argument du demandeur, Sec. 5.5 n'exige pas que le fonctionnaire responsable examine tous les facteurs énoncés dans cette section, mais indique que ces facteurs peuvent être pris en compte pour entreprendre l'évaluation préliminaire. Par conséquent, la décision contestée correspondait aux exigences procédurales. Après avoir examiné les détails des allégations soulevées par le demandeur et le raisonnement de la décision contestée, le tribunal conclut que l'OIC / OIOS a raisonnablement conclu que les allégations ne constituaient pas une conduite interdite même si elle est vraie. Il est clair qu'il y avait des tensions entre le demandeur et le chef, a, IAD / OIOS, en ce qui concerne le suivi de la fréquentation et des performances professionnelles, mais ils ont été raisonnablement considérés comme des performances professionnelles ou d'autres problèmes liés au travail. En outre, alors que le demandeur n'était pas satisfait du directeur des actions de l'IAD / OIOS dans la gestion de sa plainte, le tribunal conclut que l'OIC / OIOS a raisonnablement conclu que les actions du directeur envers le demandeur ne constituaient pas une conduite interdite.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision de l'administration de ne pas initier une enquête d'enquête sur sa plainte.

Principe(s) Juridique(s)

La réponse de l'administration à une demande d'évaluation de la gestion n'est pas une décision administrative révisable. Il est de l'obligation responsable d'évaluer s'il existe une «chance raisonnable» que les faits présumés décrits dans la plainte - si elles se sont bien produites - équivaldraient à une conduite interdite. Ce n'est que dans un cas «d'accusation grave et raisonnable, un membre du personnel a-t-il le droit d'une enquête contre un autre membre du personnel qui peut être soumis à un examen judiciaire», et «une enquête d'enquête ne peut être entreprise que s'il y a» suffisamment Les motifs ou, respectivement, «sont des raisons de croire qu'un membre du personnel s'est engagé dans une conduite insatisfaisante pour laquelle une mesure disciplinaire peut être imposée». L'organisation a un certain pouvoir discrétionnaire sur la façon de procéder à un examen et à l'évaluation d'une plainte de conduite interdite. L'examen judiciaire d'une décision administrative implique une détermination de la validité de la décision contestée pour des motifs de légalité, du caractère raisonnable et de l'équité procédurale.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Okwir

Entité

BSCI

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2020/001

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 mar 2021

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Enquêtes

Enquête sur les faits

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2017/1

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2019/2

Statut du personnel

- Disposition 1.2(f)

Jugements Connexes

2016-UNAT-661

2015-UNAT-505

2018-UNAT-873

2010-UNAT-084